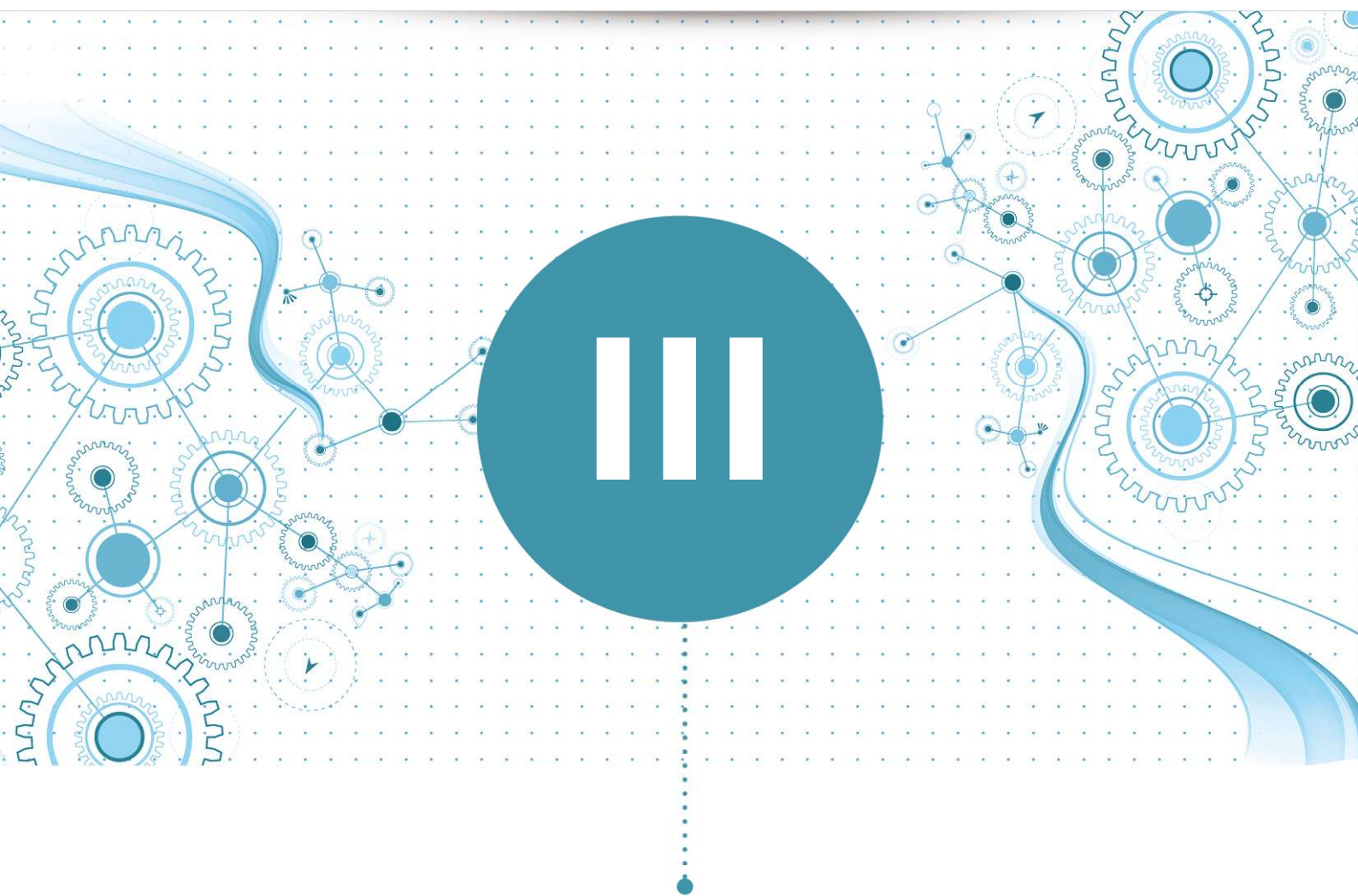


ANNEXES

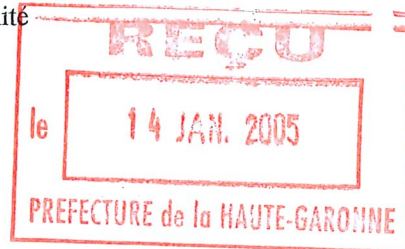


**Arrêtés municipaux portant
sur les limites d'agglomération**

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguévin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles



ARRETE DU MAIRE n° 2005-01-002
Annule et remplace arrêté 2004-04-020

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu les articles L.2122.21 et l'Art.L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24.11.67 modifié, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles articles R1 et R225,

Vu le Code Pénal et notamment son article R26 § 15,

Vu le livret 1^{er} de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les Articles R.110-2 et R.411-2 du code de la route relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que les travaux d'aménagement de la Route Départementale 82 sont achevés et pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la RD 82 (avenue des Capitouls) les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération seront déplacés au P.R. 11.325

ARTICLE 2 : Cette limite sera matérialisée par la signalisation verticale réglementaire du type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : L'arrêté prendra effet dès lors que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place par l'entreprise chargée de les poser.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire de la Commune de la Salvetat Saint Gilles, la police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

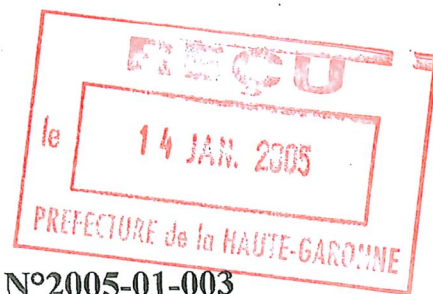
Fait à La Salvetat St-Gilles, le 11 janvier 2005

Le Maire
Ph.DAUVEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguevin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles

ARRETE DU MAIRE N°2005-01-003
Modifiant l'arrêté n°2004-04-26

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu l'article R.411-2 du code de la route ,

Considérant, le déplacement de limites d'agglomération sur la R42 est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomérations situées sur la RD 42 (avenue du Château d'eau) en direction de Plaisance du Touch seront confondues sur le PR 24+658.

Le panneau de La Salvetat Saint-Gilles sera juxtaposé sur le mât du panneau de Plaisance du Touch.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet à partir de la pose du panneau de fin d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 11 janvier 2005

Le Maire,

Ph. DAUVEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguevin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles

ARRETE DU MAIRE N°2008-05-39

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu l'article R.411-2 du code de la route ,

Considérant que le déplacement de limites
d'agglomération sur la RD65 est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomérations situées sur la RD 65 PR 6+578 sur l'avenue de Gascogne seront déplacées à la hauteur du n°194 avenue de Gascogne, jouxtant les communes de Fontenilles et de Léguevin.

ARTICLE 2 : Des panneaux de début et fin d'agglomération de La Salvetat Saint-Gilles seront apposés sur un mât fixé par un massif béton.

ARTICLE 3 : Les travaux de mise en place des panneaux seront effectués par les services techniques de la commune et le plan d'occupation du sol se fera sur accotement par signalisation de chantier CF11.

ARTICLE 4 : le présent arrêté prendra effet à partir de la pose des panneaux de début et fin d'agglomération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 14 mai 2008

Le Maire



Ph. DAUVIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguévin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles

ARRETE DU MAIRE N°2008-06-55

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu l'Art. L 2122-21 et l'Art. L 2212-1 et suivants
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.411-2 du code de la Route,

Considérant que le déplacement de limites
d'agglomération sur la RD37e est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomérations situées sur la RD 37e , avenue du Grand Bois seront déplacées à la hauteur du PR 3+810, jouxtant la commune de Léguévin et donc la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

ARTICLE 2 : Des panneaux de début et fin d'agglomération de La Salvetat Saint-Gilles seront apposés sur un mât fixé par un massif béton.

ARTICLE 3 : L'aménagement d'un carrefour giratoire a été effectué à l'intersection du boulevard Albert CAMUS avec ralentisseur, limitant la vitesse à 30 Km/h.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à partir de la pose des panneaux de début et fin d'agglomération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 13. juin 2008

Le Maire

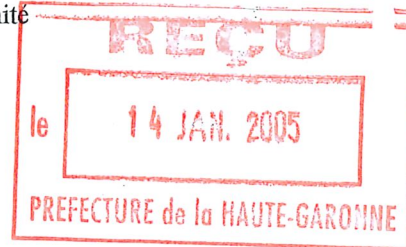
Ph. DAVIEL



DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguévin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles



ARRETE DU MAIRE n° 2005-01-002
Annule et remplace arrêté 2004-04-020

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu les articles L.2122.21 et l'Art.L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24.11.67 modifié, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles articles R1 et R225,

Vu le Code Pénal et notamment son article R26 § 15,

Vu le livret 1^{er} de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu les Articles R.110-2 et R.411-2 du code de la route relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Considérant que les travaux d'aménagement de la Route Départementale 82 sont achevés et pour des raisons de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la RD 82 (avenue des Capitouls) les panneaux d'entrée et de fin d'agglomération seront déplacés au P.R. 11.325

ARTICLE 2 : Cette limite sera matérialisée par la signalisation verticale réglementaire du type EB 10 et EB 20.

ARTICLE 3 : L'arrêté prendra effet dès lors que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération seront mis en place par l'entreprise chargée de les poser.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire de la Commune de la Salvetat Saint Gilles, la police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 11 janvier 2005

Le Maire
Ph.DAUVIEL



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguévin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles

ARRETE DU MAIRE N°2008-05-39

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu l'article R.411-2 du code de la route ,

Considérant que le déplacement de limites
d'agglomération sur la RD65 est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomérations situées sur la RD 65 PR 6+578 sur l'avenue de Gascogne seront déplacées à la hauteur du n°194 avenue de Gascogne, jouxtant les communes de Fontenilles et de Léguévin.

ARTICLE 2 : Des panneaux de début et fin d'agglomération de La Salvetat Saint-Gilles seront apposés sur un mât fixé par un massif béton.

ARTICLE 3 : Les travaux de mise en place des panneaux seront effectués par les services techniques de la commune et le plan d'occupation du sol se fera sur accotement par signalisation de chantier CF11.

ARTICLE 4 : le présent arrêté prendra effet à partir de la pose des panneaux de début et fin d'agglomération.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 14 mai 2008

Le Maire



Ph. DAUVIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

CANTON
Léguevin

COMMUNE
La Salvetat St-Gilles



**ARRETE DU MAIRE N°2005-01-003
Modifiant l'arrêté n°2004-04-26**

Le Maire de La Salvetat St-Gilles,

Vu l'article R.411-2 du code de la route ,

Considérant, le déplacement de limites d'agglomération sur la R42 est nécessaire,

ARRETE

ARTICLE 1 : les limites d'agglomérations situées sur la RD 42 (avenue du Château d'eau) en direction de Plaisance du Touch seront confondues sur le PR 24+658.

Le panneau de La Salvetat Saint-Gilles sera juxtaposé sur le mât du panneau de Plaisance du Touch.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prendra effet à partir de la pose du panneau de fin d'agglomération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de la Salvetat Saint-Gilles. Le Maire, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Salvetat St-Gilles, le 11 janvier 2005

Le Maire,

Ph. DAUVEL





**- ARRETE MUNICIPAL PERMANENT -
MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LEGUEVIN**

Le Maire de la Commune de Léguevin

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 e R411-25, R412-2,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté PM 62 du 04 février 2020 est abrogé et remplacé comme suit :
Les limites d'agglomération de la commune de Léguevin sont identifiées comme suit :

Article 2 :
Les limites d'agglomération de la commune de Léguevin sont identifiées comme suit :

1. **AVENUE DE LA GARE : RD37.** (Sens Léguevin-Brax) – à hauteur du pont, ruisseau du Naudinat.
2. **AVENUE DE BOUCONNE : RD42.** À hauteur du N°58, (Sens Léguevin-Mérenvielle)
3. **ROUTE DE BAYONNE : RD824.** À hauteur du N°29/32 (Sens Léguevin-Pujaudran)
4. **ROUTE DE SAINT-LYS : RD37.** À hauteur du N°3 rue du Magnoac (Sens Léguevin-Saint-Lys)
5. **ROUTE DE FONSORBES : RD65A.** À hauteur du N°6 (Sens Léguevin-Fontenilles)
6. **ROUTE DE LA SALVETAT SAINT-GILLES : RD42.** À hauteur du N°71 (Sens La Salvetat saint gilles vers Léguevin)
7. **CHEMIN DE TOURNEFEUILLE :** À hauteur du rond-point de Lengel-N°3 AV des Troubadours (Sens Léguevin-Plaisance du Touch)
8. **ROUTE DE TOULOUSE :** À hauteur de « Sable & Turquoise » RN124 face à SUPER U (Sens Léguevin-Toulouse)
9. **ROUTE DE PIBRAC : RD24D.** À hauteur du N°99 (Sens Léguevin-Pibrac)
10. **CHEMIN DE CAZALAS :** À hauteur du N°72, juste avant le carrefour Chemin du Grill, chemin de Cazalas, chemin des Moulin (Pujaudran) (Sens Léguevin-Pujaudran)



Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise aux autorités visées à l'article 3 du présent arrêté ;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,
Etienne CARDEILHAC-PUGENS ✓



VILLE DE LÉGUEVIN



DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE

COMMUNE DE LÉGUEVIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mars 2022

Le 23 mars 2022, à 19H00, s'est réuni dans la salle des mariages de la mairie de Léguevin, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Maire de Léguevin.

Étaient présents : Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Stéphane PASCAL, Marjorie LALANNE, Stefan MAFFRE, Béatrice BARCOS, Laurent LINGUET, Muriel MINONDO, Marie-Paule PERRIN, Olivier MACOIN, Dominique VOLEBELE, Nathalie VIVIER, Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC, Pierre CARRILLO, Jérôme BESSEDE, Laurianne GENEVAUX, Thibault CANELLA, Céline LAMOTHE, Karine FRAGONAS, Karine BARTHELLEMY, Philippe DETRE, Jean-Luc MERAULT.

Absents représentés : Océane MARTIN par Laurent LINGUET, Sylvie MONSEGOND par Stefan MAFFRE, Sylvain BESSETTE-ASSO par Marie-Paule PERRIN, Damien DAL PRA par Stéphane PASCAL, Virginie PRAVIE par Béatrice BARCOS, Corinne DUSSAC par Jean-Luc MERAULT, Philippe AVETTA-RAYMOND par Philippe DETRE.

Absent non représenté : Robert COUDERC.

Secrétaire de séance : Marie Paule PERRIN

2022-03-03-23-35 - **URBANISME-VOIRIE – Déplacement des limites de l'agglomération sur la RD n°42.**

RAPPORTEUR Mme Muriel MINONDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L 2213-6
Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la sécurité des abords du collège de Léguevin, et d'imposer une vitesse réduite aux véhicules circulant sur la RD n°42, le plus en amont possible par rapport aux installations publiques,

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération doivent être modifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que les limites d'agglomération de la commune de Léguevin seront déplacées, sur la RDn°42 au niveau des PR 20+177 pour le panneau d'entrée d'agglomération et du PR20+183 pour le panneau de sortie d'agglomération.

Article 2 : PRECISE que la signalétique correspondante sera mise en place par l'installation de panneaux EB10 et EB 20 selon le plan joint.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à prendre les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

2022-03-03-23-35

Envoyé en préfecture le 08/04/2022

Reçu en préfecture le 08/04/2022

Affiché le 08-04-2022

ID : 031-213102916-20220323-2022_03_23_35-DE

Votants	28
Abstentions	00
Pour	28
Contre	00

Le Maire,

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Rendue exécutoire de plein droit le
En application des dispositions de l'article L2131-1 du CGCT.
Publication le
Conformément à l'article 56 de la loi du 5 avril 1864.



XT → Ch. PEREZ
Nous avons délibéré sur ce
changement des limites d'appla n'est
pas encore matérialisé sur place. Il
faut se coordonner avec O. BARDONNE
XT → ECP
Il faudrait faire une com? sur
ce changement + traversée sécurisée.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

**- ARRETE MUNICIPAL PERMANENT -
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE LEGUEVIN**

Le Maire de la Commune de Lège-Méaux-Mérignac

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L 2213-4,
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 e R411-25, R412-2,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de fixer les limites de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites d'agglomération de la commune de Lège-Méaux-Mérignac sont identifiées comme suit :

1. **AVENUE DE LA GARE : RD37.** (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Brax) – à hauteur du pont, ruisseau du Naudinat.
2. **AVENUE DE BOUCONNE : RD42.** À hauteur du N°58, (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Mérenvielle)
3. **ROUTE DE BAYONNE : RD824.** À hauteur du N°29/32 (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Pujaudran)
4. **ROUTE DE SAINT-LYS : RD37.**À hauteur du N°3 rue du Magnoac (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Saint-Lys)
5. **ROUTE DE FONSORBES : RD65A.** À hauteur du N°6 (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Fontenilles)
6. **ROUTE DE LA SALVETAT SAINT-GILLES : RD42.** À hauteur du N°23 (Sens Lège-Méaux-Mérignac-La Salvetat)
7. **CHEMIN DE TOURNEFEUILLE :** À hauteur du rond-point de Lengel-N°3 AV des Troubadours (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Plaisance du Touch)
8. **ROUTE DE TOULOUSE :** À hauteur de « Sable & Turquoise » RN124 face à SUPER U (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Toulouse)
9. **ROUTE DE PIBRAC : RD24D.** À hauteur du N°99 (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Pibrac)
10. **CHEMIN DE CAZALAS :** À hauteur du N°72, juste avant le carrefour Chemin du Grill, chemin de Cazalaz, chemin des Moulin (Pujaudran) (Sens Lège-Méaux-Mérignac-Pujaudran)

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Léguevin et le responsable de la Police Municipale de Léguevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera :

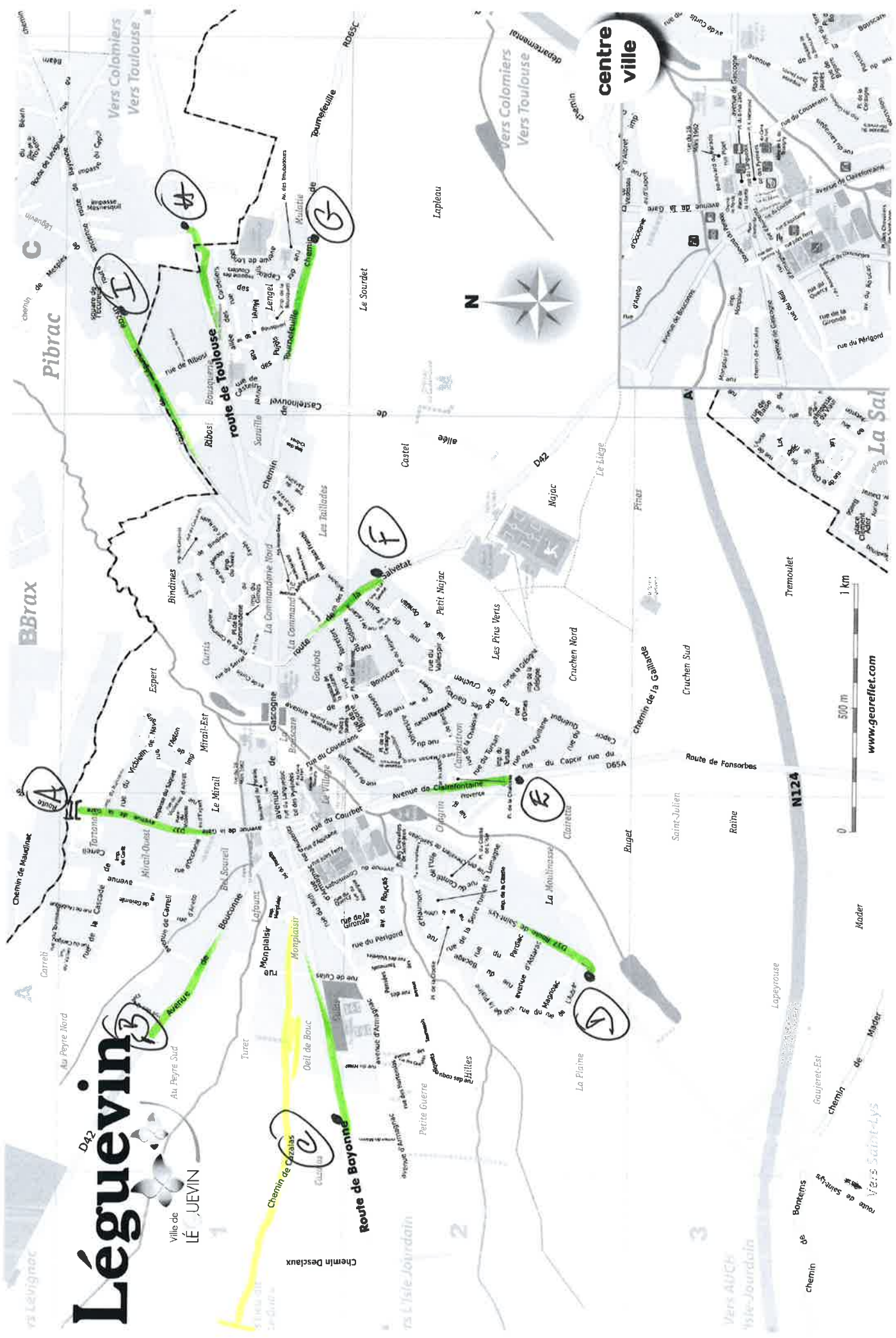
- Transmise aux autorités visées à l'article 2 du présent arrêté ;
- Affichée en Mairie ;
- Et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Le Maire,
Stéphane MIRC



Léguévin

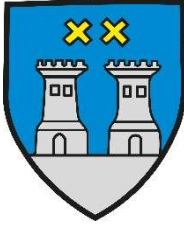
Ville de
LE JUEVIN



BBTAX

www.geareflet.com

VILLE DE LÉGUEVIN

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE TOULOUSECOMMUNE DE LÉGUEVIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mars 2022

Le 23 mars 2022, à 19H00, s'est réuni dans la salle des mariages de la mairie de Léguevin, le Conseil Municipal dûment convoqué le 17 mars 2022, sous la présidence de Monsieur Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Maire de Léguevin.

Étaient présents : Etienne CARDEILHAC-PUGENS, Stéphane PASCAL, Marjorie LALANNE, Stefan MAFFRE, Béatrice BARCOS, Laurent LINGUET, Muriel MINONDO, Marie-Paule PERRIN, Olivier MACOIN, Dominique VOLEBELE, Nathalie VIVIER, Jean-Pierre DU PLANTIER-DAURIAC, Pierre CARRILLO, Jérôme BESSEDE, Laurianne GENEVAUX, Thibault CANELLA, Céline LAMOTHE, Karine FRAGONAS, Karine BARTHELLEMY, Philippe DETRE, Jean-Luc MERAULT.

Absents représentés : Océane MARTIN par Laurent LINGUET, Sylvie MONSEGOND par Stefan MAFFRE, Sylvain BESSETTE-ASSO par Marie-Paule PERRIN, Damien DAL PRA par Stéphane PASCAL, Virginie PRAVIE par Béatrice BARCOS, Corinne DUSSAC par Jean-Luc MERAULT, Philippe AVETTA-RAYMOND par Philippe DETRE.

Absent non représenté : Robert COUDERC.

Secrétaire de séance : Marie Paule PERRIN

2022-03-03-23-35 - URBANISME-VOIRIE – Déplacement des limites de l'agglomération sur la RD n°42.

RAPPORTEUR Mme Muriel MINONDO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L 2213-6

Vu le Code de la route, notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Considérant qu'il convient de prendre en compte la sécurité des abords du collège de Léguevin, et d'imposer une vitesse réduite aux véhicules circulant sur la RD n°42, le plus en amont possible par rapport aux installations publiques,

Considérant que le développement de l'urbanisation fait que les limites d'agglomération doivent être modifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : DECIDE que les limites d'agglomération de la commune de Léguevin seront déplacées, sur la RDn°42 au niveau des PR 20+177 pour le panneau d'entrée d'agglomération et du PR20+183 pour le panneau de sortie d'agglomération.

Article 2 : PRECISE que la signalétique correspondante sera mise en place par l'installation de panneaux EB10 et EB 20 selon le plan joint.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à prendre les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

2022-03-03-23-35

Envoyé en préfecture le 08/04/2022
Reçu en préfecture le 08/04/2022
Affiché le 08-04-2022
ID : 031-213102916-20220323-2022_03_23_35-DE



Votants	28
Abstentions	00
Pour	28
Contre	00

Le Maire,

Etienne CARDEILHAC-PUGENS

Rendue exécutoire de plein droit le
En application des dispositions de l'article L2131-1 du CGCT.
Publication le
Conformément à l'article 56 de la loi du 5 avril 1884.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>



Police Municipale
Tél : 05.62.48.82.50
Mél : police@plaisancedutouch.fr

ARRÊTÉ

Le Maire de Plaisance du Touch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser et de modifier les limites de l'agglomération sur un certain nombre de voies communales en raison de l'élargissement des zones urbanisées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace tous les précédents arrêtés définissant les limites d'agglomération sur la commune de PLAISANCE DU TOUCH (n° 99/15 du 22 janvier 1999 ; n° 01/156 du 26 juin 2001 / n° 03/327 du 26 novembre 2003 ; n° G/05/52 du 31 mars 2005 ; n° G/06/14 du 30 janvier 2006 ; n° G/06/15 du 30 janvier 2006 ; n° G/07/124 du 28 Août 2007 ; n° G/09/120 du 26 juin 2009).

Article 2 : Les zones d'agglomération sont déterminées conformément au plan joint à cet arrêté et comme suit sur les voies suivantes :

- Rue des Mûriers - définie par les coordonnées GPS : X 1.2909 ; Y 43,5809.
- Rue du Docteur Charcot - définie par les coordonnées GPS : X 1.3005 ; Y 43,5941.
- Rue des Chênes - définie par les coordonnées GPS : X 1.3061 ; Y 43,5883. (à hauteur du n° 13 et du n°34 rue des Chênes).
- Rue de Taure - définie par les coordonnées GPS : X 1.2787 ; Y 43,5833. (à hauteur du n° 86 rue de Taure).
- Rue des Bordiers - définie par les coordonnées GPS : X 1.2906 ; Y 43,5709.
- Rue du 11 Novembre 1918 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2859 ; Y 43,5710 (à hauteur RD42 début 24+658 fin 26+464 La Salvetat Frouzins).
- Rue d'Anjou – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2662 ; Y 43,5626 (à hauteur du carrefour avec le chemin de Bouchetis).
- Route de Lombez – RD632 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2752 ; Y 43,5676 (à hauteur RD632 début 9+685 fin 12+737).
- Rue de Fronton - définie par les coordonnées GPS : X 1.2762 ; Y 43,5555 (à hauteur du n°10 rue de Fronton).
- Chemin de Nebout - définie par les coordonnées GPS : X 1.2645 ; Y 43,5464 (à hauteur du n°9 chemin de Nebout).
- Rue des Martinets - définie par les coordonnées GPS : X 1.2917 ; Y 43,5582 (à hauteur chemin de la Béguère, le ruisseau Le Merdagnon).
- Rue des Hirondelles - RD50 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2945 ; Y 43,5527 (à hauteur RD50 début 26+658 fin 29+762 Lamasquère).
- Route de Frouzins – RD42 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2995 ; Y 43,5472 (à hauteur RD42 n°30 rue des Roitelets).

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2020

Application agréée E-legalite.com

- Rue des Mésanges – RD24 - définie par les coordonnées GPS : X 1.3143 ; Y 43,5515 (à hauteur RD24 du petit pont).
- Rue des Violettes - définie par les coordonnées GPS : X 1.3271 ; Y 43,5616 (à hauteur du n°38 rue des Violettes).
- Route de Toulouse – RD632 - définie par les coordonnées GPS : X 1.3128 ; Y 43,5720 (à hauteur EXCEDENT, petit pont RD 632).
- Route des Vitarelles – RD50 - définie par les coordonnées GPS : X 1.3240 ; Y 43,5662 (à hauteur RD50 début 26+658 fin 29+762 Lamasquère).
- Rue Louis Joseph Gay-Lussac - définie par les coordonnées GPS : X 1.3073 ; Y 43,5907.
- Rue des Landes – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2462 ; Y 43,5521 (à hauteur du rond-point, à hauteur des premières habitations).
- Route de Colomiers – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2858 ; Y 43,5933 (à hauteur de l'accès à la rue Isaac Newton).
- Route de Colomiers – RD82 - définie par les coordonnées GPS : X 1.2919 ; Y 43,5981.

Article 3 :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

Fait à Plaisance du Touch, le 14 février 2020


Philippe GUYOT
Maire de la Plaisance du Touch

REÇU EN PREFECTURE

le 26/02/2020

Application agréée E-legalite.com

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

ARRETE DU MAIRE

Du 16 octobre 2019

Réglementant les zones agglomérées de la commune de FONTENILLES

ARRETÉ PERMANENT

N° 2019-02-045

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu les articles R 411-1 à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière,

Vu les articles L 2212-1 et L 2213-1 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de lister et de délimiter toutes les zones agglomérées de la commune :

ARRETE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites des zones d'agglomération de FONTENILLES sur l'intégralité de la commune sont abrogées par ce présent arrêté municipal permanent.

Article 2 :

Les appellations des zones agglomérées de la commune sont :

- FONTENILLES
- LABOURDAYRE
- LALANNE
- STARGUETS
- BERDOULET
- MAGNES-CANTALAUZE
- SAINT FLOUR
- TAILLADE

Pour chacune de ces zones agglomérées, les limites sont signalisées par des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 3 :

Les limites de la zone d'agglomération de FONTENILLES, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rond-point « Jean CHAUBET », en direction du centre-ville : coordonnées GPS :43°32'43''N 1°11'29''E
- Chemin de BERDOT, en direction du centre-ville : coordonnées GPS :43°33'10''N 1°10'50''E
- Rond-point « Clément ADER », en direction du lotissement LES MAGNOLIAS :
Coordonnées GPS : 43°33'12''N 1°10'40''E
- RD 65, Route de LAUGRANET : coordonnées GPS :43°33'27''N 1°10'52''E
- Rond-point « Claude NOUGARO » : coordonnées GPS : 43°33'32''N 1°11'36''E
- RD 65, Route de la SALVETAT : coordonnées GPS :43°33'42''N 1°12'18''E
- Chemin de STARGUETS : coordonnées GPS : 43°33'31''N 1°12'45''E
- Route de la POUMAYRE : coordonnées GPS : 43°33'2''N 1°12'0''E

Article 4 :

Les limites de la zone d'agglomération de LABOURDAYRE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rond-point « Yves BERGOUGNAN » : coordonnées GPS : 43°33'24''N 1°10'45''E
- RD 37C, Route de LIAS : coordonnées GPS : 43°33'39''N 1°10'11''E
- Intersection RD 37C et RD 65 : coordonnées GPS : 43°33'26''N 1°10'43''E

Article 5 :

Les limites de la zone d'agglomération de LALANNE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Rond-point « Jean CHAUBET », route de BONREPOS : coordonnées GPS : 43°32'43''N 1°11'25''E
- RD 68, route de BONREPOS : coordonnées GPS : 43°32'50''N 1°10'43''E
- Route de SAIGUEDE : coordonnées GPS : 43°32'25''N 1°10'23''E

Article 6 :

Les limites de la zone d'agglomération de STARGUETS, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin de STARGUETS : coordonnées GPS : 43°33'14''N 1°12'7''E
- Chemin de STARGUETS : coordonnées GPS : 43°33'16''N 1°12'17''E

Article 7 :

Les limites de la zone d'agglomération de BERDOULET, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin de FONBRENNES : coordonnées GPS : 43°33'37''N 1°12'51''E
- Entre RD 65, route de la SALVETAT et l'impasse de BERDOULET :
Coordonnées GPS : 43°33'47''N 1°13'41''E

Article 8 :

Les limites de la zone d'agglomération de MAGNES-CANTALAUZE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route de CANTALAUZE : coordonnées GPS : 43°32'58''N 1°13'4''E
- Route de MAGNES : coordonnées GPS : 43°33'29''N 1°13'37''E
- Rond-point « Vincent AURIOL », route de CANTALAUZE : coordonnées GPS : 43°33'9''N 1°14'2''E
- Intersection route de MAGNES et route de CANTALAUZE : coordonnées GPS : 43°33'3''N 1°13'40''E

Article 9 :

Les limites de la zone d'agglomération de SAINT FLOUR, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin de ST FLOUR : coordonnées GPS : 43°33'41''N 1°13'51''E
- Chemin de BERDOULET : coordonnées GPS : 43°33'47''N 1°13'4''E

Article 10 :

Les limites de la zone d'agglomération de TAILLADE, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Chemin du GARROUSSET : coordonnées GPS : 43°33'4''N 1°10'45''E
- Chemin du GARROUSSET : coordonnées GPS : 43°33'7''N 1°9'27''E

Article 11 :

Les zones agglomérées situées sur les routes départementales dont la gérance est effectuée par les services départementaux sont :

- L'intégralité de la zone d'agglomération de « LALANNE » dont les limites sont définies par l'article 5 du présent arrêté
- L'intégralité de la zone d'agglomération de « MAGNES-CANTALAUZE » dont les limites sont définies par l'article 8 du présent arrêté
- Une partie de la zone agglomérée de « FONTENILLES » située sur la D68H entre l'intersection de l'avenue du 11 novembre 1918 et le PR1+392
- Une partie de la zone agglomérée de « FONTENILLES » située sur la RD65 entre le PR0+300 et le PR2+874.

Article 12 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge du département ou à la commune en fonction de leur emplacement.

Article 13 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur circulant sur les zones indiquées à l'article 2 est fixée à 50 km/h.

La limitation de vitesse s'applique à toutes les rues, routes, voies et chemins, existants ou à venir, attenants à la zone précitée, sans préjudice des arrêtés antérieurs prévoyant une vitesse égale ou inférieure.

Article 14 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies par les articles 3,4,5,6,7,8,9 et 10 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 11 ci-dessus.

Article 15 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à la direction départementale des territoires.

Article 16 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 17 :

Un plan détaillé est annexé à cet arrêté afin de pouvoir visualiser tous les emplacements des panneaux cités à l'article 2.

Article 18 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 :

Madame le Maire, Madame la directrice générale des Services de la Mairie, la police municipale, le conseiller délégué à la sécurité, et la gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 20 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Fontenilles, le 16/10/2019

Le Maire,
F. VITRICE

